



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VALIDE EN SEANCE DU 25 JUIN 2020
Modifié en séance du 7 mars 2023**

PREAMBULE

Dispositions législatives et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dans son article R.123-19 prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

L'article 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par le Conseil d'administration présidé par le maire et composé à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, **le conseil municipal a fixé par délibération du 15 juin 2020 à 10 membres, la composition du conseil d'administration, outre le maire, président de droit.**

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20230307-2023-03-07D01-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023
Affichage : 09/03/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élu en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres nommés par celui-ci.

Sièges devenus vacants

Pour les membres délégués par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles 8 et 9 du décret précité.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale.

Vice-présidence du conseil d'administration

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président ».

De plus, vu l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) qui introduit l'élection d'un(e) Vice-président(e) délégué(e) au sein des conseils d'administration des CCAS ;

Codifié à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration « élit également un(e) Vice-président(e) délégué(e), chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président » ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à la désignation d'un(e) Vice-président(e) délégué(e) à bulletins secrets.

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.236-9 du Code des Communes, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du conseil municipal ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20230307-2023-03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

ORGANISATION DES REUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir au moins une séance par trimestre.

Article 1 – Tenue des Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 2 ci-après.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Article 2 – Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur par écrit à l'adresse donnée par celui-ci cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article 135 du Code de la famille et de l'aide sociale, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 3 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent les consulter au siège, secrétariat général durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture des services de l'hôtel de ville. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au vice-président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 4 – Présidence

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du C.G.C.T., la séance est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins en proclame les résultats, prononce la

clôture des séances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20230307-2023-03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

Article 5 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par des administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 6 – Procurations

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

Article 7 – Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou le directeur.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Il fait ensuite procéder au vote.

DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 8 – Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Accusé de réception **Ce débat donne lieu au vote d'une délibération.**

083-268300928-20230307-2023-03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023
Affichage : 09/03/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Article 9 – Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 10 – Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un agent désigné par le président.

VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 – Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 – Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du vice-président, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès verbal de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et acceptées en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Accusé de réception en préfecture

083-268300923-20230307-2023_03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 13 – Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article 135 du Code de la famille et de l'aide sociale, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 15 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes :

1^{er} tome : la première page du registre comporte la mention « registre des délibérations – tome 1 – Actes communicables »

Sont inscrites dans ce registre les délibérations prises par le conseil d'administration.

2^{ème} tome : la première page du registre comporte la mention « registre des délibérations – tome 2 – actes non communicables »

Sont inscrites dans ce registre les délibérations prises concernant les affaires couvertes par le secret professionnel, notamment celles comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS.

Article 14 – Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Article 15 – Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du conseil d'administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20230507-2023-03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le président 08/05/2023

Affichage 08/05/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Article 16 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Article 17 – Analyse des besoins sociaux

Les services du CCAS procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité par le président de séance du conseil d'administration.

Article 18 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou la vice-présidente auquel il aura délégué ce pouvoir en vertu de l'article 23 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 précité, est seul chargé de l'exécution de règlement intérieur.

Article 19 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment, faire l'objet de modification par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Saint Mandrier sur mer, le 7 mars 2023.

Signé :
Le Maire,
Président du CCAS
Gilles VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20230307-2023-03-07D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

La Vice-présidente, Véronique VIENOT